EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE (01-282)

CHAPITRE VIII
SECTEURS ET IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

99. Le présent chapitre s'applique à un secteur significatif, à un immeuble significatif et à un secteur de patrimoine moderne montrés sur les plans de l'annexe A intitulés «Secteurs et immeubles significatifs », ainsi qu'au secteur du mont Royal montré sur le plan de l'annexe A intitulé « Secteur du mont Royal » et à l'arrondissement historique et naturel du mont Royal.

100. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans l'un des endroits suivants :

1° sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel ils ont lieu;
2° dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou dans le secteur du mont Royal.

SECTION II
DISPOSITIONS COMMUNES

101. Un revêtement, un couronnement, une ouverture, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

102. Malgré l'article 101, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la section III peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

SOUS-SECTION 1
SECTEUR SIGNIFICATIF DE LA CITÉ DU HAVRE

128.3. Le secteur significatif de la Cité du Havre comporte les objectifs additionnels suivants :

1° sauvegarder les caractéristiques morphologiques et typologiques du milieu;
2° mettre en valeur le complexe résidentiel Habitat 67;
3° s'inspirer de l'architecture d'Habitat 67 pour définir le langage architectural des nouveaux *bâtiment*s;
4° s'inspirer de la trame de rues originale de l'exposition universelle pour le développement de la partie centrale de la jetée;

5° préserver et protéger le patrimoine artistique (oeuvres d'art déjà sur place), de même que le mobilier urbain datant de l'époque de l'Exposition universelle de 1967;
6° favoriser l'implantation d'un ensemble architectural homogène de qualité;
7° maintenir et mettre en valeur le couvert végétal du site.

128.4. Une *construction* ou un lotissement doit tendre à respecter les principes d'implantation, d'alignement et de dégagements visuels indiqués aux figures suivantes :

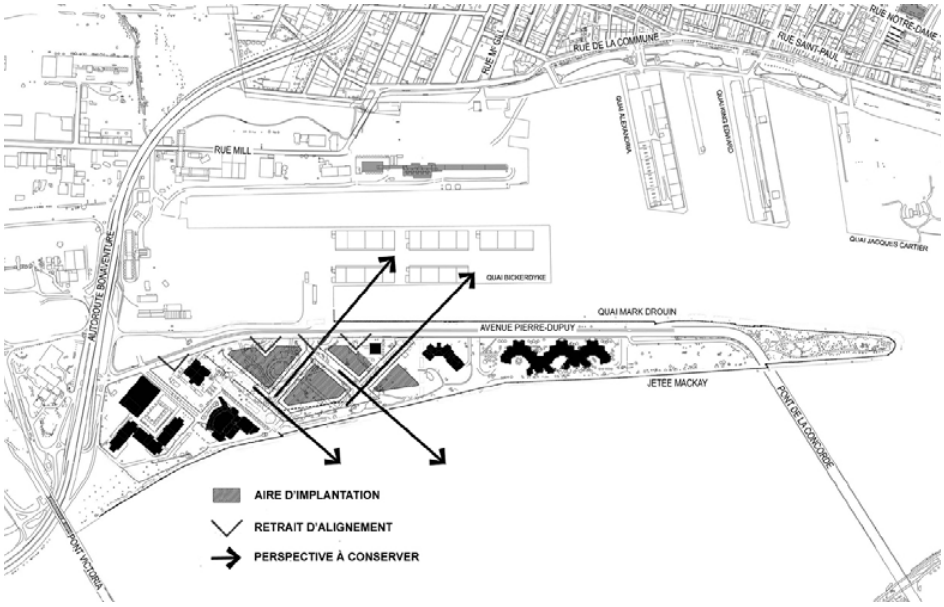

Figure 1

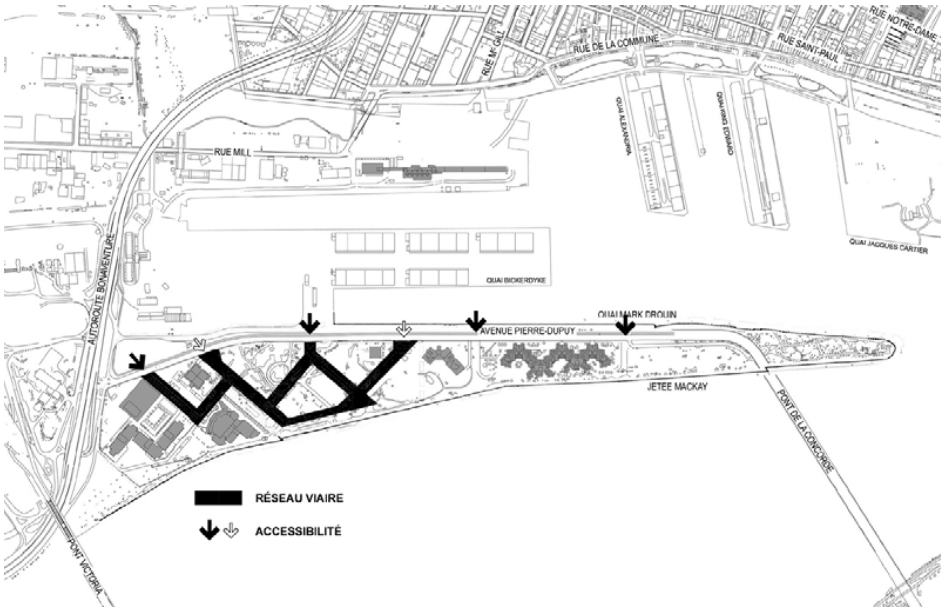

Figure 2

Une *construction* ou un lotissement doit également tendre à respecter les critères suivants :

1° éviter la multiplication d'entrées charretières privées à partir de l'avenue Pierre-Dupuy;
2° découper les lots constructibles perpendiculairement aux nouvelles voies;
3° aménager des liens piétonniers entre la promenade publique le long de l'avenue Pierre-Dupuy (piste cyclable, bande plantée) et le parc longeant le fleuve Saint-Laurent;
4° préserver les essences d'arbres exotiques plantés lors de l'Expo 67;
5° prévoir des accès piétonniers et des terrasses le long du parc linéaire du fleuve;
6° définir des cours avant semi-publiques de forme triangulaire le long de l'avenue Pierre-Dupuy, à l'image des cours situées devant Habitat 67;
7° favoriser une volumétrie pyramidale pour les nouvelles *construction*s afin de poursuivre dans le construit la pente des rives de la presqu'île et de donner à ce construit peu de prise aux vents dominants;
8° préserver le cadre végétal existant et intégrer ces végétaux aux nouveaux aménagements;
9° favoriser une volumétrie cubiste avec des retraits successifs afin d'aménager des
terrasses privées offrant des vues vers la ville ou vers le fleuve;
10° aménager des terrasses aux dimensions généreuses permettant une extension vers
l'extérieur des espaces de vie des *logement*s;
11° dissimuler ou intégrer les espaces mécaniques à la volumétrie de la toiture;
12° éviter l'ajout de balcons en saillie sur les *façade*s;
13° favoriser le découpage de terrasses en loggia dans la volumétrie du *bâtiment*.

128.5. Les caractéristiques architecturales d'une nouvelle *construction* doivent respecter les principes suivants :

1° favoriser la verticalité des *ouverture*s;
2° favoriser une proportion d'*ouverture*s égale aux surfaces opaques;
3° favoriser un matériau de parement en béton de couleur beige comparable au béton
utilisé pour les *construction*s de l'exposition universelle de 1967;
4° favoriser l'utilisation du verre clair;
5° utiliser le même matériau de parement pour le *bâtiment* et ses appentis mécaniques
et ses *dépendance*s.

282.38, a. 3